



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-110

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Constatant la chute d'un arbre sur le chemin de Champagne ayant arraché les fils électriques,

Considérant que pour la bonne protection des héricéens et les vulaignots, il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation chemin de Champagne à Héricy, à compter du 02 août 2023 jusqu'au 03 août 2023 à 17h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement et la circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds seront interdits chemin de Champagne à Héricy, à compter du 02 août 2023 jusqu'au 03 août 2023 à 17h00.

ARTICLE 2 :

Le chemin de Champagne sera interdit à la circulation à compter du 02 août 2023 jusqu'au 03 août 2023 à 17h00.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune d'Héricy pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-110 (suite)

ARTICLE 5 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 02 août 2023
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe déléguée

Pascaline COPPÉ

